

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

**Présents :** M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;  
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;  
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Claude PIETEQUIN~~, Conseillers communaux ;  
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

**Absent(s) :** M. Claude PIETEQUIN, Conseiller communal.

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

**1.      Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 02 septembre 2019.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 02 septembre 2019, repris en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 02 septembre 2019.

**2.      Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 17 juin 2019 – Personnel communal - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 17 juin 2019, relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés, est approuvée en date du 24 juillet 2019.



- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 03 juillet 2019 - Eclairage public 2019 – Square  
de Lambusart - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 03 juillet 2019 relative au marché "Eclairage public 2019 – Square de Lambusart", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège du 03 juillet 2019 - Eclairage Public 2019 - 1 - Fleurus : avenue  
de Spirou - Fleurus : rue de la Paix - Fleurus : rue des Ecluses - Wangenies : rue Roi  
Chevalier - Parking - Wanfercée-Baulet : rue O.P. Gilbert - Lambusart : rue  
Martinrou - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 03 juillet 2019, relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Eclairage Public 2019 - 1 - Fleurus : avenue de Spirou - Fleurus : rue de la Paix - Fleurus : rue des Ecluses - Wangenies : rue Roi Chevalier - Parking - Wanfercée-Baulet : rue O.P. Gilbert - Lambusart : rue Martinrou - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 03 juillet 2019 - Transports d'enfants (et  
accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres  
récréatifs aérés - Tarifs 2019-2020 - 4 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 3 juillet 2019 relatives au marché "Transports d'enfants (et accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres récréatifs aérés - Tarifs 2019-2020 - 4 lots", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 10 juillet 2019 – Location de modules à placer sur  
le site de l'école d'Orchies - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 juillet 2019 relative au marché "Location de modules à placer sur le site de l'école d'Orchies - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 24 juillet 2019 – Marché d'auteur de projet entre  
l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House", pour  
les travaux d'aménagement de la Ligne 147 du Ravel, située sur le territoire de  
Fleurus - Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 24 juillet 2019 relative au marché "Marché d'auteur de projet entre l'Igretec et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'aménagement de la Ligne 147 du Ravel située sur le territoire de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 24 juillet 2019 – Marché de coordination sécurité santé (Phase projet/réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'aménagement de la Ligne 147 du Ravel, située sur le territoire de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 24 juillet 2019 relative au marché "Marché de coordination sécurité santé (Phase projet/réalisation) entre l'Igretec et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'aménagement de la Ligne 147 du Ravel située sur le territoire de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation du cahier des charges, du mode de passation et de l'estimation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale, par projection ;

*Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, intègre la séance ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

*Madame Melina CACCIATORE, Echevine, intègre la séance ;*

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite regrouper ses services communaux actuellement dispersés dans différentes communes de l'entité et/ou installés au sein de bâtiments vétustes et énergivores ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite ainsi améliorer les services à la population en les concentrant tous en un seul endroit ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite par ailleurs redynamiser le centre-ville, accroître les synergies entre les services et augmenter l'efficacité énergétique du patrimoine communal tout en rationalisant son portefeuille immobilier ;

Attendu qu'en raison de la complexité du projet, la Ville de Fleurus a fait réaliser dans un premier temps une étude de faisabilité ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2014 d'attribuer le marché "Etude de faisabilité technico-financière d'un centre administratif intégré" à AM ARIADE Architectes sprl et COMASE SA, chaussée de Bruxelles, 94 B à 1040 WATERLOO ;

Vu l'étude de faisabilité technico-financière d'un centre administratif intégré, réalisée en 2015 par AM ARIADE Architectes sprl et COMASE SA, chaussée de Bruxelles, 94 B à 1040 WATERLOO ;

Attendu que sur base de cette étude, la Ville de Fleurus envisage la construction d'un centre administratif intégré moderne et performant au niveau énergétique sur une partie d'un terrain de 3Ha 16A 20 Ca lui appartenant (terrain dit « Monnoyer ») ;

Attendu que pour ce faire, la Ville de Fleurus a décidé, dans un second temps, de s'adjoindre les services d'un prestataire externe chargé d'assister le Maître de l'ouvrage dans ce projet et d'établir les documents du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2017 d'attribuer le marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré" à COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Considérant le schéma d'urbanisation établi par le CREAT dans le cadre du marché confié à COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Considérant l'étude de marché réalisée par COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Attendu qu'à ce stade de la procédure, les besoins identifiés par la Ville de Fleurus n'étaient pas définitivement fixés et étaient amenés à évoluer ultérieurement ;

Attendu que le présent marché doit comprendre à la fois, la conception globale du projet, la réalisation des travaux et ouvrages relatifs à la construction dudit Centre Administratif Intégré, y compris la construction des voies d'accès et la valorisation d'un terrain communal qui servira à financer le projet ;

Considérant que ce marché a été estimé à la somme de 8.264.462,81 € hors TVA ou 10.000.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Attendu que COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT a établi, en collaboration avec les Services de l'Administration, les documents du marché en vue de la sélection d'opérateurs économiques ;

Vu le guide de sélection N° 2019-1515 relatif au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal" ;

Vu l'avis de marché relatif au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal", rédigé conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu qu'en raison de la nature et de la complexité du projet global, de l'existence d'un schéma d'urbanisation et des opérations financières et juridiques liées à la valorisation du terrain, il a été proposé au Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation, d'approuver le guide de sélection N° 2019-1515 et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, le montant du marché estimé à 8.264.462,81 € hors TVA ou 10.000.000,00 €, 21% TVA comprise et le mode de passation (procédure concurrentielle avec négociation) ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2019 de lancer la procédure visant l'appel aux demandes de participation au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal" suivant la procédure de passation choisie (procédure concurrentielle avec négociation) et fixant la date et l'heure limites pour faire parvenir les demandes de participation à l'administration au 14 mai 2019 à 14h00 ;

Considérant que la plate-forme e-tendering via laquelle les soumissionnaires/candidats doivent transmettre leurs offres/candidatures électroniques à l'administration a été inaccessible pendant toute une partie de la journée du 14 mai 2019 ;

Considérant dès lors qu'afin de mettre tous les soumissionnaires/candidats sur un même pied d'égalité, un avis de marché rectificatif a dû être publié au bulletin des adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne, en urgence, afin de prolonger le délai de remise des demandes de participation ;

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 qui stipule que lorsqu'il entend rectifier une publication officielle relative à un marché dont le montant estimé est égal ou dépasse le seuil fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur publie un avis rectificatif et que s'il est publié dans les 2 derniers jours précédant la date ultime précitée, ladite date est reportée d'au moins 8 jours ;

Considérant que la date limite de remise des demandes de participation a donc été reportée au 22 mai 2019 à 14 heures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2019 confirmant la modification de la date limite de réception des candidatures au 22 mai 2019 à 14 heures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2019 de sélectionner les demandes de participation suivantes qui répondent aux critères de sélection repris dans le guide de sélection et dans l'avis de marché approuvés par le Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

- ENTREPRISES GENERALES DHERTE (GROUPEMENT FLEURUS C.A.), rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 FLOBECQ ;
- FRANKI (GROUPEMENT FRANKI/SM IGRETEC-PIRNAY-POLY TECH), chemin des Moissons, 10, Parc Artisanal des Cahottes à 4400 FLEMALLE ;
- SM ENTREPRISES KOECKELBERG – CIT BLATON (GROUPEMENT CITE DES BERNARDINS), rue Noël Sart-Culpart, 44 à 6060 GILLY ;
- THOMAS & PIRON BATIMENT SA, rue du Fort D'Andoy, 5 à 5100 WIERDE ;
- GROUPEMENT CONJOINT NON SOLIDAIRE LIXON - ALTIPLAN, rue des Chantiers, 60 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT ;

Attendu qu'après de multiples réunions de travail entre les services de l'Administration, les autorités communale, les représentants de COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT et du bureau Elegis Avocats, rue des Nations-Unies, 7 à 4020 LIEGE qui les assistent, le cahier des charges a été finalisé ;

Attendu que certaines dispositions ont été revues et modifiées par rapport à ce qui avait été repris dans le guide de sélection et/ou l'avis de marché approuvés par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment en ce qui concerne les critères d'attribution, les variantes et les dérogations ;

Considérant que les modifications précitées ne remettent pas en cause la sélection des opérateurs économiques qui a été approuvée par le Collège communal en séance du 26 juin 2019 ;

Attendu que le Collège communal a souhaité, par souci de transparence, mettre à disposition des Conseillers communaux, dès le 03 septembre 2019, les documents du marché établis par l'auteur de projet COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Vu la réunion organisée le 16 septembre 2019 au cours de laquelle Monsieur le Bourgmestre, accompagné des services administratifs et de la Direction générale, a présenté le projet global et répondu aux questions des conseillers communaux ;

Considérant le cahier des charges N° 17277 (2019-1515) du marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal", établi par l'auteur de projet, COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;

Considérant que le choix de la procédure de passation, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation reste inchangée ;

Considérant que l'estimation du marché a été revue et s'élève à 8.913.283,20 € hors TVA ou 10.785.072,67 €, 21% TVA comprise hors déduction de la valorisation du solde du terrain « Monnoyer » et à 9.475.072,67 €, 21% TVA comprise après déduction de la valorisation du solde du terrain ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72260:20140007.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/09/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 17277 (2019-1515) et le montant estimé du marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal", établis par l'auteur de projet, COSEP SA, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.913.283,20 € hors TVA ou 10.785.072,67 €, 21% TVA comprise hors déduction de la valorisation du solde du terrain « Monnoyer » et à 9.475.072,67 €, 21% TVA comprise après déduction de la valorisation du solde du terrain.

Article 2 : de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure et de communiquer le cahier des charges aux opérateurs économiques sélectionnés.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics, au Bureau d'Etudes, et au Secrétariat communal.

**10. Objet : Proposition de renommer le parc sis rue du Gazomètre en "Parc Arthur Grumiaux"- Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le parc sis rue du Gazomètre a été réaménagé il y a peu ;

Considérant que cet endroit accueille chaque année la fête de la musique, événement très apprécié et populaire ;

Considérant que, si la Ville de Fleurus compte et a compté de nombreux artistes parmi ses citoyens, elle peut également être fière d'avoir vu grandir ce talentueux violoniste qu'était Monsieur Arthur Grumiaux ;

Considérant la proposition de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, de renommer le parc dont il est question comme suit: « Parc Arthur Grumiaux » ;

Considérant que cela constitue une opportunité pour la Ville de Fleurus de mettre en évidence la carrière exceptionnelle de ce Fleurusien d'adoption et de valoriser un espace réaménagé par une appellation précise ;

Considérant qu'aucune procédure particulière n'est à entreprendre pour ce changement de nom ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal sera suffisante ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la Fondation Baron A. Grumiaux a marqué son accord quant à l'usage de ce nom et salue l'initiative ;

Considérant qu'en ce sens, une inauguration sera prévue début du printemps prochain ;

Vu l'accord de principe sur la proposition de dénomination du Collège communal, réunion en sa séance du 05 juin 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 septembre 2019 en ce sens ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article unique : de renommer le parc sis rue du Gazomètre comme suit : "Parc Arthur Grumiaux" et d'officialiser cette dénomination lors d'une inauguration prévue au printemps prochain.

**11. Objet : Approvisionnement en lubrifiants, détergents et produits divers pour les véhicules de l'Administration communale - Recours aux marchés publics du S.P.W. (anciennement M.E.T.) - Approbation de l'adhésion au marché "Automobiles - Accessoires" - Réf. : DGT.05.01 - 18J247 - Lot 2 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire, pour permettre le bon fonctionnement des véhicules communaux, de pouvoir acquérir des produits spéciaux tels que du liquide de freins, du lave-glace, du liquide de refroidissement, ... ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le SPW (anciennement MET) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le SPW (anciennement MET) s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au SPW (anciennement MET) certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le SPW (anciennement MET) dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché "Automobiles - Accessoires" - réf. : DGT.05.01 - 18J247 - Lot 2 aux Ets Jules Louis DURAY, avenue de Péville, 281 à 4030 GRIVEGNEE ;

Vu la fiche descriptive n° ACAU 03b/01 concernant le marché "Automobiles - Accessoires" - réf. : DGT.05.01 - 18J247 - Lot 2 précisant que ledit marché est valable du 12 août 2019 au 11 août 2022 ;

Considérant que les accessoires automobiles proposés par les Ets Jules Louis DURAY, avenue de Péville, 281 à 4030 GRIVEGNEE, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie répond aux besoins des services de l'Administration ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'adhérer au marché du SPW "Automobiles - Accessoires" - réf. : DGT.05.01 - 18J247 - Lot 2/Fiche ACAU 03b/01, valable du 12 août 2019 au 11 août 2022 et ce, afin de bénéficier des conditions obtenues par le SPW ;

Attendu que les crédits permettant l'achat d'accessoires automobiles sont inscrits au budget ordinaire à l'article 136/12702.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'adhérer au marché du S.P.W. "Automobiles - Accessoires" - Réf. : DGT.05.01 - 18J247 - Lot 2/Fiche ACAU 03b/01, valable du 12 août 2019 au 11 août 2022 et ce, afin de bénéficier des conditions obtenues par le S.P.W.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de Tutelle.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département des Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à durée limitée à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, 179 - Abrogation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Sabrina VINTO, demandeuse de l'emplacement à durée limitée, a cessé ses activités depuis juin 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, 179 ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone de stationnement à durée limitée de trente minutes ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066428/2019 daté du 20 août 2019, entré à la Ville en date du 22 août 2019 sous la référence E130390 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District a.i. au Service Public de Wallonie, reçu par courriel en date du 22 août 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à durée limitée de trente minutes, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00, à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, face à l'immeuble portant le n°179, pris en séance du 29 avril 2019, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9i + additionnel "30 min du lundi au samedi de 6h00 à 18h00" et Xc "6M".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, quitte la séance ;**

**13. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite, pour cause d'utilité publique, d'une partie d'une parcelle de terrain cadastrée 1ère division Fleurus, section C n°282g, propriété de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,  
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 ;  
Vu la délibération du Collège Communal du 19 juin 2019 ;  
Considérant le projet des époux FANOURLAKIS-AYOUBI qui consiste notamment en la réalisation de 65 emplacements de parking à la rue Emile Vandervelde à FLEURUS ;  
Considérant qu'en échange de la cession gratuite des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et appartenant à la Ville de Fleurus, l'accessibilité aux 65 emplacements de parking ainsi créés sera publique ;  
Considérant que ces 65 nouveaux emplacements de parking ainsi créés pourront permettre de réduire les problèmes de stationnement en centre ville ;  
Considérant que le Conseil communal a marqué accord sur la cession gratuite, aux époux FANOURLAKIS-AYOUBI, pour cause d'utilité publique, d'une partie de 3 parcelles cadastrées division 1 section C n°282H, 282K et 285D, propriété de la Ville de Fleurus ;  
Considérant que le morcellement de parcelles nécessite l'intervention d'un géomètre pour la réalisation des plans et la précadastration ;  
Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 19 juin 2019, a désigné le géomètre Christopher VISENTIN pour établir les plans et attribuer de nouvelles références cadastrales aux emprises faisant l'objet de la cession gratuite, sur base des plans du projet des époux FANOURLAKIS-AYOUBI ;  
Considérant que le géomètre Christopher VISENTIN, qui a réalisé les plans nous a fait remarquer qu'une petite parcelle, cadastrée section C n°282G et également propriété de la Ville de Fleurus, était traversée par le projet ;  
Considérant qu'il y a donc lieu d'envisager la cession gratuite aux époux FANOURLAKIS-AYOUBI de la partie de cette parcelle cadastrée 1ère division, section C n°282g, nécessaire à la réalisation du projet, conformément au plan établi par le géomètre Christopher VISENTIN portant les références 52021-10199 ;  
Considérant la superficie mesurée à céder, de la parcelle cadastrée 1ère division section C n°282G est de 1,48m<sup>2</sup> ;  
Considérant que sans cette cession, le projet ne pourra pas voir le jour ;  
Considérant qu'une transaction immobilière, même sans stipulation de prix, doit faire l'objet d'un acte authentique ;  
Considérant que pour la cession des terrains cadastrés division 1 section C n°282H, 282K et 285D, le Conseil communal, réuni en séance du 29 avril 2019, a décidé de mandater le Notaire Olivier VANDENBROUCKE, notaire à LAMBUSART, pour rédiger l'acte authentique de cession ;  
Considérant qu'il s'agit du même projet ;  
Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2019 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2019,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la cession gratuite, aux époux FANOURLAKIS-AYOUBI, pour cause d'utilité publique, d'une partie d'une parcelle de terrain cadastrée 1ère division Fleurus, section C n°282g, propriété de la Ville de Fleurus, d'une superficie mesurée de 1,48m<sup>2</sup>.

Article 2 : de désigner Maître Olivier VANDENBROUCKE, de LAMBUSART, pour recevoir l'acte authentique de cession.

*Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, réintègre la séance ;*

**14. Objet : PATRIMOINE – Modification de la convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" - Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du C.D.L.D. ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2019 ;

Considérant la dernière convention approuvée par le Conseil communal du 20 mai 2019, approuvant la mise à disposition de la Ville de Fleurus des terrains suivants, propriété de la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" :

1. À la Cité de la Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet - surface : 22M X 39M, cadastré 3<sup>ième</sup> division, section C, n° 10 G 32 pie ;
2. À la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet - surface : 13M X 26M, cadastré 3<sup>ième</sup> division, section C, n° 1605 G pie ;
3. À la Cité du Vieux-Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares, cadastré 2<sup>ième</sup> division, section C, n° 374 V 6 pie ;
4. À la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares, cadastré 4<sup>ième</sup> division, section A, n° 325 3 pie ;
5. À la Cité de la Drève, le mur arrière de la batterie de garages – environ 36 mètres, cadastré 3<sup>ième</sup> division, section C, n° 10 E 25 pie et G 25 pie ;
6. À la Cité Crappe à Lambusart, le terrain enclavé, avenue des Amandiers, cadastré 4<sup>ième</sup> division, section A, n°312 F 19.

Considérant qu'en date du 14 juin 2019, 4 exemplaires de la convention ont été adressés à MTF pour signature ;

Considérant que suite à une erreur matérielle (nom du Présient de MTF qui a entre temps changé), la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" n'a jamais renvoyé la version signée à la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'entre temps, de nouvelles négociations ont eu lieu entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" concernant un terrain sis rue d'Orchies à Fleurus cadastré 1<sup>ère</sup> division, section C n° 279 E3 ;

Considérant que lors des visites sur les différents sites, il a été constaté que malheureusement les espaces verts manquaient sur le site d'Orchies ;

Considérant que la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" est disposée à mettre à disposition de la Ville de Fleurus le terrain sis rue d'Orchies à Fleurus cadastré 1<sup>ère</sup> division, section C n° 279 E3 ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention tenant compte de ce terrain ;

Considérant que cette nouvelle convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" annule et remplace la précédente convention ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** de marquer accord sur la convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" portant sur la mise à disposition de la Ville de Fleurus des terrains suivants, propriété de la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" :

1. À la Cité de la Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet - surface : 22M X 39M, cadastré 3<sup>ième</sup> division, section C, n° 10 G 32 pie ;
2. À la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet - surface : 13M X 26M, cadastré 3<sup>ième</sup> division, section C, n° 1605 G pie ;
3. À la Cité du Vieux-Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares, cadastré 2<sup>ième</sup> division, section C, n° 374 V 6 pie ;
4. À la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares, cadastré 4<sup>ième</sup> division, section A, n° 325 3 pie ;
5. À la Cité de la Drève, le mur arrière de la batterie de garages – environ 36 mètres, cadastré 3<sup>ième</sup> division, section C, n° 10 E 25 pie et G 25 pie ;

6. À la Cité Crappe à Lambusart, le terrain enclavé, avenue des Amandiers, cadastré 4<sup>ème</sup> division, section A, n°312 F 19 ;
7. le terrain sis rue d'Orchies à Fleurus cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section C n° 279 E3.

Article 2 : de transmettre copie des présentes à la S.C.R.L "Mon Toit Fleurusien" et au Service "P.C.S." de la Ville de Fleurus.

**15. Objet : PATRIMOINE - Legs à la Ville de Fleurus, suivant testament du 26 décembre 2009 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2019 ;

Considérant que Monsieur François JONIAUX, né le 25 janvier 1949, était résident de la Maison de Repos et de soins du C.P.A.S. de Fleurus, dénommée "Résidence Les Templiers" ;

Considérant que Monsieur François JONIAUX est décédé le 25 mars 2019 ;

Considérant que suite à ce décès, la Maison de Repos a fourni au Notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS, le dernier testament en leur possession, rédigé de la main de Monsieur François JONIAUX, en date du 26 décembre 2009 ;

Considérant que ledit testament désignait la Ville de Fleurus comme seule héritière de Monsieur François JONIAUX ;

Considérant que le Notaire Jean-François GHIGNY a, au préalable, établi une liste des avoirs de Monsieur François JONIAUX (PASSIF et ACTIF) et vérifié la légalité de ce testament ;

Considérant que le testament du 26 décembre 2009 est bien le dernier réalisé par Monsieur François JONIAUX à la date du décès ;

Considérant qu'aucun d'héritier réservataire n'a été lésé par ce testament ;

Considérant la légalité dudit testament au profit de la Ville de Fleurus ;

Considérant le courrier du 06 juin 2019 par lequel le notaire Jean-François GHIGNY a porté à la connaissance de la Ville de Fleurus, qu'elle était seule héritière de Monsieur François JONIAUX ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter ou de refuser la succession en question ;

Considérant les 3 possibilités qui s'offrent à un héritier à savoir :

- la renonciation ;
- l'acceptation pure et simple ;
- l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Considérant l'actif de la succession :

- des avoirs sur un compte BELFIUS de 4.936,41 € ;
- un montant de 49.806,71 € sur un compte du C.P.A.S. ;
- 2 comptes épargne auprès de la BNP PARIBAS FORTIS présentant un solde de 206,66 € et 72,78 € ;
- un compte à vue auprès de BNP PARIBAS FORTIS présentant un solde de 1.450,42 €.

Considérant, que concernant le passif, la Maison de Repos nous a fourni les informations suivantes :

*"Toutes les factures qui nous sont parvenues après le décès de Monsieur François JONIAUX (hospitalisation, frais d'hébergements, ...) ont été payées via le compte Syst I de Monsieur et envoyées chez Maître GHIGNY.*

*La facture des pompes funèbres se trouve chez la Directrice financière à qui j'ai demandé une copie afin de vous la faire parvenir.*

*A notre niveau, hormis les frais qui incombent à son hébergement la maison de repos, et qui à ce jour sont complètement apurés, nous ne savons pas s'il existe un passif quelconque pour d'autres créanciers"*

Considérant la facture des pompes funèbres d'un montant de 8.678 € ;

Considérant que Madame la Directrice financière de la Résidence "Les Templiers" a déjà payé une partie de cette facture pour 5.825 € ;  
Considérant qu'il reste donc un montant de 2.853 € à payer au Centre funéraire LARDINOIS à WANFERCEE-BAULET ;  
Considérant que cette dette de 2.853 € semble être la seule constituant la succession de Monsieur François JONIAUX ;  
Considérant qu'au vu de l'actif intéressant et du peu de passif connu, la Ville ne va pas renoncer à la succession ;  
Considérant qu'en cas d'acceptation pure et simple, la Ville de Fleurus va non seulement recevoir les avoirs du défunt mais être également être redevable de l'ensemble de ses dettes, même s'il s'avère que celles-ci sont supérieures à l'actif ;  
Considérant l'impossibilité d'établir avec certitude l'ensemble du passif ;  
Considérant la possibilité d'accepter sous bénéfice d'inventaire qui n'engage l'héritier qu'à concurrence de l'actif qu'il aura recueilli ;  
Sur proposition du Collège communal du 11 septembre 2019 ;  
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 19/2019" du Directeur financier remis en date du 12/09/2019,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Monsieur François JONIAUX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Finances", pour information et au Notaire Jean-François GHIGNY, pour disposition.

**16. Objet : Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire à l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet", en vue d'assurer l'organisation du Tournoi International féminin "Ladie's Open Baulet" en 2019 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37, § 1er, al. 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2019 octroyant une subvention numéraire de 4.000 € à l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet", représentée par Monsieur Fabrice PREVOT, Président de ladite A.S.B.L., sise Route de Namur, 171 à 6224 Wanfercée-Baulet, dans le cadre de l'organisation du Tournoi International féminin "Ladie's Open Baulet \$ 15.000", voire du tournoi de catégorie supérieure de \$ 25.000 ;

Vu la nouvelle demande de l'A.S.B.L. "Racing Club de Baulet", représentée par Monsieur Fabrice PREVOT, Président de ladite A.S.B.L., sise Route de Namur, 171 à 6224 Wanfercée-Baulet, datée du 20 août 2019, visant l'obtention d'une subvention complémentaire d'un montant de minimum 2000 € ;

Considérant que Monsieur Fabrice PREVOT, Président de l'A.S.B.L. s'est engagé à fournir les pièces justificatives de la bonne utilisation de la subvention complémentaire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2019 marquant un accord de principe en vue de l'octroi d'une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 2000 € à l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet", sous réserve de la validation du Conseil communal de la bonne utilisation de la précédente subvention octroyée à l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet", pour 2018 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet" a remis à la Ville, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, liées à l'événement pour leur précédente édition ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 septembre 2019, par laquelle ce dernier a décidé que la subvention 2018 a bien été utilisée par l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le but du tournoi n'est pas lucratif mais de promouvoir le tennis en tant que sport et, au-delà, un mode de vie plus sain ;

Considérant qu'en outre, cet événement permet de présenter aux médias, la Commune de Fleurus sous l'angle positif d'une Ville dynamique et sportive ;

Considérant l'aspect positif de ce type d'initiative pour lutter contre le désœuvrement des jeunes ;

Considérant aussi que cet événement peut constituer un incitant pour les habitants de la Ville de Fleurus de se lancer dans ou de reprendre une activité sportive ;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande complémentaire au vu du 10<sup>ème</sup> anniversaire de cette manifestation ;

Considérant que les crédits complémentaires n'étant pas inscrits nominativement au budget, l'octroi de la subvention relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que la subvention communale devrait parvenir à l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet" quelques temps avant la manifestation dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des équipes étrangères ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'octroyer une subvention complémentaire en numéraire de 2.000 € à l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet", en vue d'assurer l'organisation du Tournoi International féminin "Ladie's Open Baulet", en 2019.

Article 2 : de notifier la présente décision au bénéficiaire et de la transmettre au Service "Finances", pour disposition.

**17. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Les Paysans Bernardins", pour l'organisation de la brocante du centre-ville, dans le cadre du week-end du client, le 06 octobre 2019 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Attendu l'organisation du week end des clients, initié par COMEOS et l'UCM, les 05 et 06 octobre 2019 ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de participer à cette manifestation en mettant en place un dispositif festif et commercial, dont une brocante du centre-ville, en collaboration avec la Société "Les Paysans Bernardins" ;

Attendu, dès lors, la nécessité de formaliser cette collaboration au sein d'une convention et d'en fixer les modalités ;

Attendu que la brocante du centre-ville, qui entre dans le cadre du week-end du client (05 et 06 octobre 2019), aura lieu le 06 octobre 2019, sur le territoire de Fleurus ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville de Fleurus que par la Société "Les paysans Bernardins" ;

Vu les décisions du Collège communal des 04 et 11 septembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "Les Paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation d'une brocante du centre-ville, lors des festivités du "Week-end du client", organisées les 05 et 06 octobre 2019, comme suit :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société « Les Paysans Bernardins » pour l'organisation d'une brocante du centre-ville, dans le cadre du Week-End du Client le 06 octobre 2019.**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

**ET**

**La Société « Les Paysans Bernardins »,**

représentée par Madame Annick GUILLAUME, Vice-Présidente, Domiciliée à la Rue du Moulin Naveau 20 – 6220 Fleurus.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention concerne la Société « Les paysans Bernardins » pour l'organisation de l'événement ci-dessous, en collaboration avec la Ville :

- Nom : Brocante du centre-ville, dans le cadre du "Week-end du Client" ;
- Lieu : Centre de Fleurus ;
- Date : Le 06 octobre 2019.

**Article 2 – Obligations de la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage à :

- Organiser des réunions préparatoires pour un bon déroulement de la brocante ;
- Prévoir la mise à disposition du matériel et son transport (BN, panneaux de signalisation, ...) à titre gracieux ;
- Mettre à disposition du personnel du service Travaux pour le placement des panneaux de signalisation selon l'OP ;
- Remettre en état de propreté des lieux utilisés ;
- Prendre en charge le volet publicité de l'événement en éditant et imprimant les affiches et autres toutes boîtes ;
- Annoncer l'événement sur le site internet de la Ville, ainsi que sur son compte facebook ;
- Prendre en charge l'assurance responsabilité civile couvrant l'événement, à savoir la brocante, dans le cadre de "La Journée du Client".

**Article 3 – Obligations de la société « les paysans Bernardins »**

La Société « Les paysans Bernardins » s'engage à :

- Veiller à la bonne organisation de l'événement, à savoir :
  - L'inscription des participants et la détermination de leur emplacement le jour de la manifestation dont le nombre oscillera entre 100 et 150 brocanteurs, répartis sur la place Albert 1<sup>er</sup>, la rue des Bourgeois et une partie de la rue du Couvent et de la Station ;
  - Percevoir le montant de la location fixée par la Société "Les Paysans Bernardins" à 2.5 € le mètre linéaire.
  - Entreprendre toutes les démarches utiles en termes de sécurité et obtenir, dès lors, l'ensemble des autorisations requises.
- Assurer la publicité de l'événement en distribuant les affiches et autres toutes-boîtes ;
- Assurer la surveillance du chapiteau gonflable mis à disposition par la ville de Fleurus le jour de la brocante dimanche 6 octobre 2019;

- Faire état du soutien de LA VILLE DE FLEURUS dans toutes les publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet ;
- Apposer le logo de LA VILLE DE FLEURUS sur tous les documents liés au projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du projet ;
- Respecter les contraintes et avis des diverses instances.

**Article 4 – Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de résilier cette dernière sans dédommagement d'aucune sorte.

**Article 5 - Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement et le temps nécessaire pour répondre aux obligations des articles 2 et 3 susmentionnés.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

**Article 2** : de transmettre la présente décision, accompagnée de la convention, à la Société "Les Paysans Bernardins", au Service "Finances".

**18. Objet : Convention de collaboration avec la Province de Hainaut - Mise à jour des documents cadastraux - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;  
 ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
 ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses remarques ;  
 ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;  
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse complémentaire ;  
 ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les provinces conformément à les Déclarations de Politique Régionale 2009-2014 et suivantes ; qu'une collaboration Provinces-Communes, dans le cadre d'une opération pilote qui a été initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux,

s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

Considérant la proposition de convention entre la Province de Hainaut et la Ville de Fleurus ci-annexée ;

Considérant l'objectif de celle-ci qui est de travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune ;

Sur proposition du Collège du 14 août 2019 ;

Par 23 voix "POUR" et 3 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, S. NICOTRA) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord sur la proposition de convention de la Province relative à la mise à jour des documents cadastraux.

Article 2 : de transmettre la convention, signée en double exemplaire, à la Province de Hainaut.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services Urbanisme et Environnement, pour dispositions à prendre.

**19. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2019 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 5 août 2019, parvenue le 13 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°1, l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 13 août 2019 et réceptionné par celui-ci le 14 août 2019 ;

Considérant la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 30 août 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 31 août 2019 et se termine le 9 octobre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti, de maximum 20 jours, pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 29 octobre 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 05 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

**20. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2019 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 22 août 2019, parvenue le 23 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, arrête la modification budgétaire n°1, l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 23 août 2019 et réceptionné par celui-ci le 26 août 2019 ;

Considérant la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 7 septembre 2019 et se termine le 16 octobre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti, de maximum 20 jours, pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 05 novembre 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 22 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

**21. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le budget - Exercice 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 5 août 2019, parvenue le 13 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le budget, exercice 2020 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 13 août 2019 et réceptionné par celui-ci le 14 août 2019 ;

Considérant la décision du 29 août 2019, réceptionnée en date du 30 août 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget, exercice 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 31 août 2019 et se termine le 9 octobre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 29 octobre 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 05 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget, exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

## **22. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget - Exercice 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 22 août 2019, parvenue le 23 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, arrête le budget, exercice 2020 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 23 août 2019 et réceptionné par celui-ci le 26 août 2019 ;

Considérant la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget, exercice 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 07 septembre 2019 et se termine le 16 octobre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 05 novembre 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 22 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête le budget, exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

**23. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget - Exercice 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 21 août 2019, parvenue le 23 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, arrête le budget, exercice 2020 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 23 août 2019 et réceptionné par celui-ci le 26 août 2019 ;

Considérant la décision du 4 septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget, exercice 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 7 septembre 2019 et se termine le 16 octobre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 05 novembre 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 21 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête le budget, exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

**24.    Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Prorogation du délai pour statuer sur le budget - Exercice 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 22 août 2019, parvenue le 27 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, arrête le budget, exercice 2020 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 27 août 2019 et réceptionné par celui-ci le 28 août 2019 ;

Considérant la décision du 6 septembre 2019, réceptionnée en date du 9 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget, exercice 2020 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 10 septembre 2019 et se termine le 19 octobre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 08 novembre 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 22 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

**25.    Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu la délibération du 19 juillet 2019 parvenue le 2 août 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	57.769,94	62.437,27
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	21.511,10	18.738,24
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	82.613,47	6.541,28
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	1.800,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	13.866,45	6.541,28
<b>Recettes totales</b>	<b>140.383,41</b>	<b>68.978,55</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.223,23	7.115,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	52.601,76	61.863,55
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	71.286,52	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>130.111,51</b>	<b>68.978,55</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.271,90</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 18.738,24 € pour le budget 2020 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2019, réceptionnée en date du 23 août 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget 2020 avec la remarque et modification suivante :

"D10 : erreur d'encodage. Le montant est ramené à 25€". Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants: D10 25€ au lieu de 250,00€".

Vu l'article L3162-2, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la Fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant le courrier adressé le 2 juillet 2019 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2020 et dont, voici un extrait :

"Comme pour l'élaboration du budget 2019, nous souhaiterions, pour votre budget 2020, qu'une distinction soit effectuée en termes de budget ordinaire et de budget extraordinaire pour ce qui concerne les coûts liés aux réparations. [...]"

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2018 et de 2019, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.» ;

Considérant qu'après vérification de ce budget 2020 et des pièces justificatives de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, nous constatons que celui est incorrect et doit être rectifié suite aux 2 erreurs suivantes :

"1) En effet, une erreur d'encodage du service finances a eu lieu dans le logiciel comptable "Religosoft" au niveau des chiffres du compte 2018 approuvé par le Conseil communal du 17/06/2019, avec une répercussion pour la fabrique d'église pour l'élaboration du budget 2020 au niveau du montant de l'article R20 des recettes extraordinaires "Boni présumé de l'exercice précédent" (6.541,28€ doit être remplacé par 6.247,59€).

Pour rappel, ce montant de 6.247,59€ est obtenu par le calcul suivant: boni du compte 2018 (9.978,21€) moins le montant R20 (excédent présumé de l'exercice courant) du budget 2019 (3.730,62€).

Ce sont les chiffres du compte 2018 approuvés par la délibération du Conseil communal du 17/06/2019 qui sont corrects.

Les chiffres au compte 2018 ont donc été rectifiés dans "Religosoft". Le résultat du compte 2018 approuvé par le Conseil communal du 17/06/2019 était bien de 9.978,21€ en lieu et place de 10.271,90€ soit une différence en moins en recettes extraordinaires de 293.69€ au budget 2020.

2) une erreur d'encodage au niveau de l'article D10 "Nettoisement de l'église" a été détectée par le Conseil de fabrique Saint-Pierre lors de la vérification de leur budget 2020, mais leur budget était déjà enregistré dans "Religosoft" et n'a pas su être corrigé. Le montant inscrit de 250€ doit être remplacé par 25€ soit une différence en moins de 225€ au montant total des dépenses du CH I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque" et au montant total des dépenses au budget 2020 et confirmé par le courrier de l'Evêché du 21/08/2019.

Suite aux corrections apportées par le service finances, Voici le résultat du budget 2020 sur lequel l'analyse est faite :

Compte 2018 délibération CF du 19/07/2019	Budget 2020 délibération CF du 19/07/2019	Compte 2018 délibération CC du 17/06/2019	Budget 2020 Après les rectifications apportées Pour analyse	Budget 2019 pour comparaison
57.769,94	62.437,27	57.769,94	62.505,96	65.648,69
21.511,10	18.738,24	21.511,10	18.806,93	26.922,46
82.613,47	6.541,28	82.613,47	6.247,59	7.930,62
1.800,00	0,00	1.800,00	0,00	4.200,00
13.866,45	6.541,28	13.866,45	6.247,59	3.730,62
<b>140.383,41</b>	<b>68.978,55</b>	<b>140.383,41</b>	<b>68.753,55</b>	73.579,31
6.223,23	7.115,00	6.223,23	6.890,00	7.254,00
52.601,76	61.863,55	52.895,45	61.863,55	62.125,31
71.286,52	0,00	71.286,52	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>130.111,51</b>	<b>68.978,55</b>	<b>130.405,20</b>	<b>68.753,55</b>	73.579,31
<b>10.271,90</b>	<b>0,00</b>	<b>9.978,21</b>	<b>0,00</b>	0,00

Il en ressort de ce budget 2020 rectifié, que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2020 devient 18.806,93€ en lieu et place de 18.738,24€ approuvée par le Conseil de fabrique d'église du 19/07/2019.

De ce budget 2020 rectifié, la subvention communale ordinaire de l'exercice 2020 d'un montant de 18.806,93 € est en diminution de 8.115,53 € par rapport à la subvention communale du budget 2019. Les deux causes principales sont :

- Une augmentation des recettes ordinaires comme l'article R07 " revenus des fondations, fermages, maison" de 4.098,7€; En effet, en 2019, la maison située au 10 Trieu Benoit à Wanfercée-Baulet était vide suite au départ de la locataire en maison de repos.

- Une diminution des dépenses totales d'un montant de 4.825,76€.

Nous avons une absence de subvention extraordinaire de la Ville par rapport au budget 2019 (4.200€) et au compte 2018 (1.800€).

Au budget 2020, l'excédent présumé de l'exercice courant est de 6.247,59€ en lieu et place de 3.730,62 € au budget 2019 soit en augmentation de 2.516,97€.

**Après analyse, voici la proposition de rectifications du budget 2020 par le service Finances :**

**Article 31 des dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :**

Le montant de 2.100,00 € inscrit à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du budget 2020, va être réparti entre le budget ordinaire ( 10% pour l'entretien et petite réparation) et le budget extraordinaire ( 90% pour des dépenses d'investissements qui augmentent ou maintiennent la valeur du patrimoine).

Dès lors, il est proposé de les ventiler, comme suit :

• **en dépenses ordinaires :**

• 210,00 € sont à inscrire à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » en lieu et place des 2.100,00 € montant laissé pour des petites réparations. Le solde de 1.890,00€ est considéré comme un budget de dépenses d'investissements et est transféré à l'article D59 des dépenses extraordinaires "grosses réparations d'autres propriétés bâties" ;

• **en dépenses extraordinaires :**

• un montant total de 1.890,00€ est à inscrire à l'article 59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties » en lieu et place de 0 €.

• L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 1.890,00€.

Il faudra rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2021, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire.

Cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2020.

**Incidence sur le budget 2020 :**

Ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses.

Au budget 2020 ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 6.890,00€.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 61.863,55 € à 59.973,55 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élève à 1.890,00 € en lieu et place de 0,00€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 68.753,55 €.

- A l'article 17, des recettes ordinaires la subvention communale ordinaire d'un montant de 18.806,93 € diminue de 1.890,00 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 16.916,93 €.
- A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 1.890,00 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 60.615,96 € au lieu de 62.505,96 €.

- *Les recettes extraordinaires s'élèvent à 8.137,59 € au lieu de 6.247,59 €  
D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 68.753,55 €."*

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la Fabrique d'église, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ;  
 Considérant que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2019**,  
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 19 juillet 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la rectification émise par l'Evêché et la proposition de rectifications émise par le Service des Finances, à savoir :

*"1) En effet, une erreur d'encodage du service finances a eu lieu dans le logiciel comptable "Religiosoft" au niveau des chiffres du compte 2018 approuvé par le Conseil communal du 17/06/2019, avec une répercussion pour la fabrique d'église pour l'élaboration du budget 2020 au niveau du montant de l'article R20 des recettes extraordinaires "Boni présumé de l'exercice précédent" (6.541,28€ doit être remplacé par 6.247,59€).*

*Pour rappel, ce montant de 6.247,59€ est obtenu par le calcul suivant: boni du compte 2018 (9.978,21€) moins le montant R20 (excédent présumé de l'exercice courant) du budget 2019 (3.730,62€).*

*Ce sont les chiffres du compte 2018 approuvés par la délibération du Conseil communal du 17/06/2019 qui sont corrects.*

*Les chiffres au compte 2018 ont donc été rectifiés dans "Religiosoft". Le résultat du compte 2018 approuvé par le Conseil communal du 17/06/2019 était bien de 9.978,21€ en lieu et place de 10.271,90€ soit une différence en moins en recettes extraordinaires de 293.69€ au budget 2020.*

*2) une erreur d'encodage au niveau de l'article D10 "Nettoisement de l'église" a été détectée par le Conseil de fabrique Saint-Pierre lors de la vérification de leur budget 2020, mais leur budget était déjà enregistré dans "Religiosoft" et n'a pas su être corrigé. Le montant inscrit de 250€ doit être remplacé par 25€ soit une différence en moins de 225€ au montant total des dépenses du CH I "Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque" et au montant total des dépenses au budget 2020 et confirmé par le courrier de l'Evêché du 21/08/2019.*

*Suite aux corrections apportées par le service finances, Voici le résultat du budget 2020 sur lequel l'analyse est faite :*

<u>Compte 2018</u> <i>délibération CF du 19/07/2019</i>	<u>Budget 2020</u> <i>délibération CF du 19/07/2019</i>	<u>Compte 2018</u> <i>délibération CC du 17/06/2019</i>	<u>Budget 2020</u> <i>Après les rectifications apportées Pour analyse</i>	<u>Budget 2019</u> <i>pour comparaison</i>
57.769,94	62.437,27	57.769,94	<b>62.505,96</b>	65.648,69
21.511,10	18.738,24	21.511,10	<b>18.806,93</b>	26.922,46



82.613,47	6.541,28	82.613,47	6.247,59	7.930,62
1.800,00	0,00	1.800,00	0,00	4.200
13.866,45	6.541,28	13.866,45	6.247,59	3.730,62
140.383,41	68.978,55	140.383,41	68.753,55	73.579,31
6.223,23	7.115,00	6.223,23	6.890,00	7.254,00
52.601,76	61.863,55	52.895,45	61.863,55	62.125,31
71.286,52	0,00	71.286,52	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130.111,51	68.978,55	130.405,20	68.753,55	73.579,31
10.271,90	0,00	9.978,21	0,00	0,0

Il en ressort de ce budget 2020 rectifié, que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2020 devient 18.806,93€ en lieu et place de 18.738,24€ approuvée par le Conseil de fabrique d'église du 19/07/2019.

De ce budget 2020 rectifié, la subvention communale ordinaire de l'exercice 2020 d'un montant de 18.806,93 € est en diminution de 8.115,53 € par rapport à la subvention communale du budget 2019. Les deux causes principales sont :

- Une augmentation des recettes ordinaires comme l'article R7 " revenus des fondations, fermages, maison" de 4.098,7€; En effet, en 2019, la maison située au 10 Trieu Benoit à Wanfercée-Baulet était vide suite au départ de la locataire en maison de repos.

- Une diminution des dépenses totales d'un montant de 4.825,76€.

Nous avons une absence de subvention extraordinaire de la Ville par rapport au budget 2019 (4.200€) et au compte 2018 (1.800€).

Au budget 2020, l'excédent présumé de l'exercice courant est de 6.247,59€ en lieu et place de 3.730,62 € au budget 2019 soit en augmentation de 2.516,97€.

**Après analyse, voici la proposition de rectifications du budget 2020 par le service Finances :**

**Article 31 des dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :**

Le montant de 2.100,00 € inscrit à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du budget 2020, va être réparti entre le budget ordinaire ( 10% pour l'entretien et petite réparation) et le budget extraordinaire ( 90% pour des dépenses d'investissements qui augmentent ou maintiennent la valeur du patrimoine).

Dès lors, il est proposé de les ventiler, comme suit :

- **en dépenses ordinaires :**
- 210,00 € sont à inscrire à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » en lieu et place des 2.100,00 € montant laissé pour des petites réparations. Le solde de 1.890,00€ est considéré comme un budget de dépenses d'investissements et est transféré à l'article D59 des dépenses extraordinaires "grosses réparations d'autres propriétés bâties" ;
- **en dépenses extraordinaires :**
- un montant total de 1.890,00€ est à inscrire à l'article 59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties » en lieu et place de 0 €.
- L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 1.890,00€.

Il faudra rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2021, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire.

Cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2020.

**Incidence sur le budget 2020 :**

Ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses.

Au budget 2020 ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 6.890,00€.

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 61.863,55 € à 59.973,55 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élève à 1.890,00 € en lieu et place de 0,00€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 68.753,55 €.

- A l'article 17, des recettes ordinaires la subvention communale ordinaire d'un montant de 18.806,93 € diminue de 1.890,00 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 16.916,93 €.
- A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 1.890,00 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 60.615,96 € au lieu de 62.505,96 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 8.137,59 € au lieu de 6.247,59 €."

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 68.753,55 €."

	Compte 2018 délibération CF du 19/07/2019	Budget 2020 délibération CF du 19/07/2019	Compte 2018 délibération CC du 17/06/2019	Budget 2020 Après les rectifications apportées Pour analyse	Budget 2020 Modifié et soumis à l'approbation du CC 30/09/2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	57.769,94	62.437,27	57.769,94	<u>62.505,96</u>	<u>60.615,96</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	21.511,10	18.738,24	21.511,10	<u>18.806,93</u>	<u>16.916,93</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	82.613,47	6.541,28	82.613,47	<u>6.247,59</u>	<u>8.137,59</u>
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	1.800,00	0,00	1.800,00	0,00	<u>1.890</u>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	13.866,45	6.541,28	13.866,45	<u>6.247,59</u>	<u>8.137,59</u>
<b>Recettes totales</b>	<b>140.383,41</b>	<b>68.978,55</b>	<b>140.383,41</b>	<b><u>68.753,55</u></b>	<b><u>68.753,55</u></b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.223,23	7.115,00	6.223,23	<u>6.890,00</u>	<u>6.890,00</u>
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	52.601,76	61.863,55	<u>52.895,45</u>	61.863,55	<u>59.973,55</u>
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	71.286,52	0,00	71.286,52	0,00	<u>1.890,00</u>
- dont le déficit présumé de l'exercice en	0,00	0,00	0,00	0,00	<u>0,00</u>

<i>cours (art. D52)</i>					
<b>Dépenses totales</b>	<b>130.111,51</b>	<b>68.978,55</b>	<b>130.405,20</b>	<b>68.753,55</b>	<b>68.753,55</b>
<b>Résultat</b>	<b>10.271,90</b>	<b>0,00</b>	<b>9.978,21</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

L'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 16.916,93 € en lieu et place de 18.738,24 €. L'intervention de la Ville à l'extraordinaire de 1.890 € en lieu et place de 0,00 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la Fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la Fabrique d'église, pour les budgets d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire, à partir de 2019.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

## **26. Objet : Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;  
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président, dans sa précision ;  
 ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;  
 ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, de couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant, par contre, qu'il n'est pas équitable de mettre à contribution les redevables qui ne profitent pas ou ne peuvent profiter des systèmes collectifs d'évacuation et de traitement des eaux ainsi que de leur entretien ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;  
Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2019,  
**Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 18/2019" du Directeur financier remis en date du 26/09/2019,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 :

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 :

La taxe est fixée à 55,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 :

Seront exonérés de la taxe :

1. les personnes lorsque la taxation vise un bien immobilier muni d'une station d'épuration individuelle et qui n'est pas raccordé ou susceptible d'être raccordé à l'égout ;
2. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
3. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
4. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
5. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
6. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou société publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**27. Objet : Affaires juridiques – Modification du contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses explications ;

*Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2019 ;

Vu le contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", signé en date du 22 février 2017 par les parties ;

Considérant les démarches liées à la réforme des A.S.B.L. communales ;

Considérant les démarches liées à la rupture des contrats de mise à disposition des agents communaux détachés au sein de l'A.S.B.L. ;

Que, dès lors, il est nécessaire de s'assurer du bon entretien des bâtiments communaux mis à disposition de l'A.S.B.L. qui était jusqu'alors assuré par l'un des agents communaux détachés au sein de l'A.S.B.L. ;

Que les petites réparations qui ne pourraient plus être assurées par l'A.S.B.L., en raison de la fin du détachement de l'agent communal, pourraient être effectuées de manière exceptionnelle et ponctuelle par la Ville ;

Que la gestion technique et journalière de la piscine pourrait être assurée momentanément par la Ville de Fleurus ;

Que pour ce faire, il est nécessaire d'adapter le contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Considérant que le Collège communal du 18 septembre 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 octobre 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de modifier le contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 septembre 2019, du point suivant :

" *Affaires juridiques – Modification du contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.*"

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : de supprimer, dans l'article 3.2 du contrat de gestion, la disposition faisant référence à "la mise à disposition de personnel communal". Le montant, que la mise à disposition des agents représentait, sera déduit de la subvention indirecte allouée à l'A.S.B.L. "Fleurusports".

Article 3 : d'insérer une disposition transitoire après l'article 4.4.1.2 formulée comme suit : "*Art. 4.4.1.2.1 - Disposition transitoire. Jusqu'à l'aboutissement de la réforme sur les ASBL communales menées par la Ville, les petites réparations seront, à titre principal, prises en charge par l'ASBL Fleurusports. A titre subsidiaire, en cas d'incapacité de l'ASBL d'assumer en interne lesdites réparations, la Ville de Fleurus pourra exceptionnellement et de manière ponctuelle, compte tenu de la décision du Conseil communal du 3 septembre 2019, après acceptation par le Directeur général d'une demande expresse de l'ASBL, intervenir afin d'assurer les petites réparations liées aux infrastructures mises à disposition. En outre, la gestion journalière et technique de la piscine communale sera, dans les mêmes conditions, à charge de la Ville de Fleurus.*"

Article 4 : que la disposition transitoire précitée n'entraînera pas, dans la mesure où l'A.S.B.L. "Fleurusports" conserve, à titre principal, les obligations qui découlent du contrat de gestion, de modification du montant de la subvention indirecte déjà consacrée aux frais d'entretien pris en charge par la Ville. Cela étant, en cas d'intervention de la Ville dans le cadre de la disposition transitoire précitée, le montant de la subvention indirecte sera susceptible d'être adapté.

Article 5 : que les modifications visées aux articles 2 à 4 de la présente délibération entreront en vigueur dès que l'A.S.B.L. "Fleurusports" les aura également entérinées.

Article 6 : de solliciter le Service Juridique, pour assurer le suivi de la présente décision.

***Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;***

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans la lecture des informations orales qui sont à porter à la connaissance des membres du Conseil communal et qui ont été mises à leur disposition sur leur table, ce jour ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation de l'information orale ci-après :

**OBJET : INFORMATION – Immeubles à logements multiples**

Vous trouverez, en annexe, l'information qui a été portée à la connaissance des membres du Collège communal, réuni en sa séance du 23 janvier 2019.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation de l'information orale ci-après :

**OBJET : INFORMATION – Procédure de recensement des logements inoccupés.**

Vous trouverez, en annexe, l'information qui a été portée à la connaissance des membres du Collège communal, réuni en sa séance du 10 juillet 2019.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation de l'information orale ci-après :

**OBJET : INFORMATION – Analyse juridique aux logements collectifs.**

Vous trouverez, en annexe, l'information qui a été portée à la connaissance des membres du Collège communal, réuni en sa séance du 31 juillet 2019.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :